

## Exportation et développement Canada (EDC) – Déclaration, reconnaissance et consentement de l'exportateur Police d'assurance obligations de financement du commerce extérieur («TFO »)

*EDC exige que tous les exportateurs signent le présent document de déclaration, reconnaissance et consentement. Il sert à déceler et à prévenir les risques liés aux crimes financiers, à éviter, à atténuer et à gérer les risques pour l'environnement, la population et la société, ainsi qu'à obtenir les conventions, reconnaissances et consentements requis, tels que le consentement à la communication de renseignements. Dans le présent document, « je » désigne la personne qui signe celui-ci au nom de la Société et des Membres de son groupe. En signant le présent document, la Société accepte les déclarations, reconnaissances et consentements contenus dans ce document.*

### **Corruption :**

*Les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), comme le Canada, ont convenu de prendre des mesures concertées pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin. En tant que société, EDC a la responsabilité juridique et éthique de s'assurer qu'elle n'appuie pas sciemment une transaction comportant l'offre ou la remise d'un pot-de-vin.*

En ce qui concerne les activités soutenues par EDC, je déclare ce qui suit :

- i. ni la Société<sup>i</sup>, ni les Membres de son groupe<sup>ii</sup>, ni, à la connaissance de la Société (après vérification raisonnable d'une manière conforme aux pratiques commerciales raisonnables en matière de conformité), aucune personne agissant pour son compte ou pour le compte des Membres de son groupe :
  - a) n'ont pris ou ne prendront délibérément part, dans le cadre d'une Transaction<sup>iii</sup>, à un acte prohibé par les lois sur la corruption applicables (notamment la **Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada**) qui interdisent à quiconque de donner, d'offrir ou de convenir de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, un prêt, une récompense ou un avantage de quelque nature que ce soit dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours des affaires;
  - b) à l'exception de ce que la Société a déjà divulgué par écrit à EDC, ne sont actuellement pas accusés devant un tribunal ni ne font officiellement l'objet d'une enquête par des procureurs de l'État ou, au cours des cinq dernières années, n'ont pas été déclarés coupables par un tribunal de violation de lois contre la corruption d'un pays (notamment les lois interdisant la corruption d'agents publics étrangers) ni n'ont conclu sous quelque forme un règlement ou une autre entente, y compris une sentence arbitrale rendue publique relativement à une telle violation de lois contre la corruption;
- ii. sur demande, la Société accepte de communiquer à EDC l'identité des personnes agissant en son nom ou au nom des Membres de son groupe dans le cadre d'une Transaction, ainsi que le montant et l'objet des commissions et honoraires versés, ou qu'il a été convenu de verser, à ces personnes, de même que le pays ou le territoire où ces commissions et honoraires ont été versés ou doivent l'être;
- iii. les commissions et honoraires versés, ou qu'il a été convenu de verser, à une personne physique ou morale agissant au nom de la Société ou des Membres de son groupe dans le cadre d'une Transaction, notamment à titre de mandataires, se rapportent ou se rapporteront uniquement à des services légitimes.

## **Environnement, enjeux sociaux et droits de la personne :**

EDC prend au sérieux les engagements en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) qui sont décrits dans sa **Politique de gestion des risques environnementaux et sociaux**. EDC veille à ce que les facteurs ESG soient enchâssés dans toutes ses activités.

Les clients d'EDC et les Membres de leur groupe doivent respecter l'approche du gouvernement du Canada en matière de **Conduite responsable des entreprises à l'étranger**. Elle intègre la prévention, l'atténuation et la gestion des risques pour l'environnement, la population et la société dans les activités de base des entreprises.

Je déclare qu'en ce qui concerne l'entreprise soutenue par EDC, la Société<sup>i</sup>, les Membres de son groupe<sup>ii</sup> et, à la connaissance de la Société, quiconque agissant pour le compte de la Société ou des Membres de son groupe :

- i. respectent les lois et règlements applicables en matière d'environnement, d'enjeux sociaux et de droits de la personne, autres que ce que la Société a déjà communiqué par écrit à EDC;
- ii. sont au courant des risques environnementaux et/ou sociaux<sup>iv</sup> (y compris les droits de la personne) liés à leurs activités commerciales et prennent des mesures de gestion raisonnables<sup>v</sup> adaptées à la taille et à l'envergure<sup>vi</sup> de l'entreprise afin de prévenir et d'atténuer les effets défavorables importants<sup>vii</sup>.

## **Communication de renseignements et consentement :**

La Politique sur la transparence et la divulgation d'EDC énonce les exigences et les normes d'EDC relatives à la divulgation courante de renseignements sur ses activités commerciales et le soutien qu'elle offre pour les Transactions individuelles de financement, les garanties et les placements en actions. L'article 24.3 de la **Loi sur le développement des exportations** (la « Loi ») oblige EDC à traiter les renseignements non accessibles au public qu'elle obtient sur le client comme étant confidentiels et à ne pas les communiquer sciemment ou y donner accès à des fins non liées à une Transaction, sauf si ces renseignements peuvent être communiqués conformément au paragraphe 24.3(2) de la Loi.

Je conviens de ce qui suit :

- i. EDC peut communiquer des renseignements à son actionnaire et à ses employés, dirigeants, administrateurs, auditeurs, courtiers, mandataires, conseillers, consultants, conseillers juridiques et réassureurs (y compris les mandataires d'EDC ou de ces réassureurs), assureurs ou coassureurs actuels ou éventuels et à l'institution financière de la Société, dans la mesure exigée par les lois, règles, règlements, ordonnances et procédures judiciaires et audits;
- ii. EDC peut communiquer des renseignements qui se rapportent à des soupçons raisonnables de recyclage des produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes conformément aux dispositions de la **Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes**;
- iii. EDC peut communiquer des renseignements aux organismes d'application de la loi lorsqu'il existe des allégations ou des preuves crédibles que des pots-de-vin ont été versés dans l'attribution ou l'exécution d'un contrat d'exportation, conformément à la **Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public**;
- iv. EDC peut communiquer des renseignements à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le cadre d'une contestation aux termes de l'**Accord sur les subventions et les mesures compensatoires** et/ou du **Groupe sur les crédits à l'exportation de l'OCDE**, à des fins de discussions et de négociations politiques.

Toute obligation d'EDC de préserver la confidentialité est assujettie aux lois, aux règlements ou aux procédures judiciaires applicables ainsi qu'aux engagements internationaux du Canada et/ou d'EDC.

À l'égard du présent document, je reconnais et accepte ce qui suit :

- i. je suis autorisé à faire les déclarations, à donner les reconnaissances et à fournir les consentements ci-dessus au nom de la Société et des Membres de son groupe;
- ii. EDC se fie à la véracité du présent document, notamment lorsqu'elle examine s'il y a lieu de fournir un soutien futur à la Société. EDC peut refuser d'aider la Société si le présent document contient des inexactitudes importantes. En cas de divergence ou d'incohérence entre le présent document et les modalités des conventions énonçant le soutien d'EDC (les « Conventions de produits d'EDC ») envers la Société, les modalités des Conventions de produits d'EDC prévaudront;
- iii. la Société avisera EDC si elle prend connaissance d'une modification ou d'un manquement au contenu du présent document;
- iv. EDC et ses ayants cause et cessionnaires\* se fieront au présent document;

*\* Un « ayant cause » est habituellement, mais pas nécessairement, une société ou autre entité issue d'une forme quelconque de succession légale (par exemple, une réorganisation, une fusion, une restructuration, etc.) lorsque cette partie assume les droits et/ou les obligations de la partie initiale.*

*Un « cessionnaire » désigne une personne ou une entité qui bénéficie d'une cession, d'une renonciation ou d'un transfert visant des biens, des droits ou des avantages de la part d'une autre personne (c.-à-d. la personne à qui la cession est faite).*

- v. Le présent document peut être signé et remis en plusieurs exemplaires\*. Chaque exemplaire constituera un original et, collectivement, ils constitueront un seul et même document;

*\*« Exemplaires » s'entend des parties supplémentaires signées d'un document qui, lorsqu'elles sont réunies, constituent l'intégralité du contrat.*

Société : \_\_\_\_\_

Nom (en caractères d'imprimerie) : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## Définitions

<sup>i</sup> **Société** s'entend de l'entité dont le nom figure dans le bloc de signature.

<sup>ii</sup> **Membre de son groupe** s'entend d'une personne ou d'une entité :

- i. dans laquelle la Société a une participation directe ou indirecte ou à l'égard de laquelle la Société a le pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion ou les politiques (par exemple, une filiale);
- ii. qui a une participation directe ou indirecte dans la Société ou qui a le pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion ou les politiques de la Société (par exemple, la société mère);
- iii. qui a un lien avec la Société par l'entremise d'un tiers commun qui a :
  - a) une participation directe ou indirecte à la fois dans l'entité ou la personne et dans la Société, ou
  - b) le pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion ou les politiques à la fois de cette entité ou personne et de la Société (par exemple, une société sœur).

<sup>iii</sup> **Transaction** s'entend d'une ou de plusieurs transactions conclues par la Société dans le cours de ses activités (comme la fourniture de produits ou de services), à l'égard desquelles EDC peut fournir une assurance, des garanties ou un autre soutien, directement ou indirectement.

<sup>iv</sup> **Risques environnementaux et/ou sociaux** s'entend de tout effet défavorable réel ou potentiel pour l'environnement (y compris le climat, la biodiversité, les écosystèmes et les ressources naturelles) et tout effet défavorable réel ou potentiel pour les droits ou libertés fondamentaux de la personne énoncés dans la *Charte internationale des droits de l'homme* (y compris les conditions de travail; les droits et le bien-être de la collectivité, la santé et la sécurité; l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire; et les peuples autochtones) découlant de l'entreprise bénéficiant du soutien d'EDC avec l'un des éléments suivants :

- i. la production, la fabrication ou la vente de biens par la Société ou les Membres de son groupe;
- ii. l'utilisation finale connue des biens précités par la Société ou les Membres de son groupe;
- iii. les services rendus par la Société ou les Membres de son groupe.

<sup>v</sup> **Mesures de gestion raisonnables** s'entend du niveau de jugement, de diligence, de prudence et d'action dont une personne ou une société devrait raisonnablement faire preuve pour gérer les risques et les répercussions ESG. Selon les circonstances, la Société pourrait établir des mesures de gestion raisonnables en collaboration avec sa direction interne, ses conseillers externes, les parties prenantes concernées et conformément aux normes du secteur et aux pratiques exemplaires internationales.

<sup>vi</sup> À titre d'exemple **de taille et d'envergure**, les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies* considèrent qu'une entreprise devrait avoir mis en place des politiques et des processus adaptés à sa taille et à sa situation pour gérer les risques éventuels liés aux droits de la personne se rapportant à ses activités commerciales. Il s'agit notamment des relations avec les fournisseurs, les clients et les sous-traitants.

Un processus approprié de diligence raisonnable en matière de droits de la personne devrait aider les entreprises à gérer les risques juridiques en démontrant qu'elles ont pris toutes les mesures de gestion raisonnables pour éviter de participer à une allégation d'impact environnemental ou de violation des droits de la personne, comme évaluer l'utilisation finale des logiciels et du matériel de surveillance.

<sup>vii</sup> Les **effets défavorables importants** peuvent comprendre notamment :

- i. les risques environnementaux importants qui :
  - a) sont d'une grande ampleur ou étendue géographique, comme les fuites ou les déversements importants qui ne peuvent être facilement contenus ou la dégradation d'une proportion importante d'une espèce, d'une population ou d'un habitat de plantes ou d'animaux;
  - b) sont de longue durée, comme les répercussions nuisibles sur l'air ou l'eau qui persistent dans l'environnement et qui ont causé ou causeront des dommages à la santé de l'écosystème pendant au moins deux ans;
  - c) sont irréversibles ou auxquels il est très difficile de remédier, comme la mortalité des espèces, les répercussions sur les espèces en voie de disparition ou la destruction et le morcellement de l'habitat dans des zones rares ou fragiles.
- ii. les risques sociaux graves et les risques pour les droits de la personne ayant des répercussions directes sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des collectivités, notamment les suivants :
  - a) ceux qui sont particulièrement graves, comme les menaces à la vie ou les pertes de vie, le travail forcé ou le travail des enfants et la traite des personnes;
  - b) ceux qui sont très étendus, comme la réinstallation à grande échelle d'une collectivité ou des conditions de travail dangereuses;
  - c) ceux auxquels on ne peut remédier, comme la torture, la perte de santé ou la destruction d'un patrimoine culturel.